

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Nos réf. : PJ / IC40 / 20DP
N° S3IC : 52-05738
Affaire suivie par : Patrick JONTE
patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.58.05.76.29

Société GAÏA
à
Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen et
Renung

Objet : Modification du phasage d'exploitation de la carrière
PJ : Projet d'arrêté complémentaire

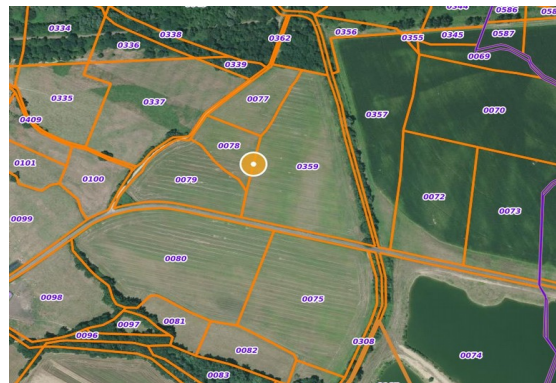
1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-552 du 20 août 2019 modifié, la société GAÏA est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen et Renung une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie de 198,8 ha, dont environ 64 ha sont exploitables.

Par courrier du 18 décembre 2020, l'exploitant informe du retard pris pour l'obtention de l'autorisation nécessaire à la réalisation du pont-cadre sous la voirie de la RD 352. Or, ce passage est indispensable à la mise en place de la bande transporteuse destinée à alimenter les installations de traitement avec les matériaux extraits en partie sud de cette route départementale. En conséquence, l'exploitant se propose d'exploiter les parcelles situées au nord de la RD 352 préalablement aux terrains situés au sud, contrairement à ce que prévoit le projet initial.

2. - Localisation de la carrière

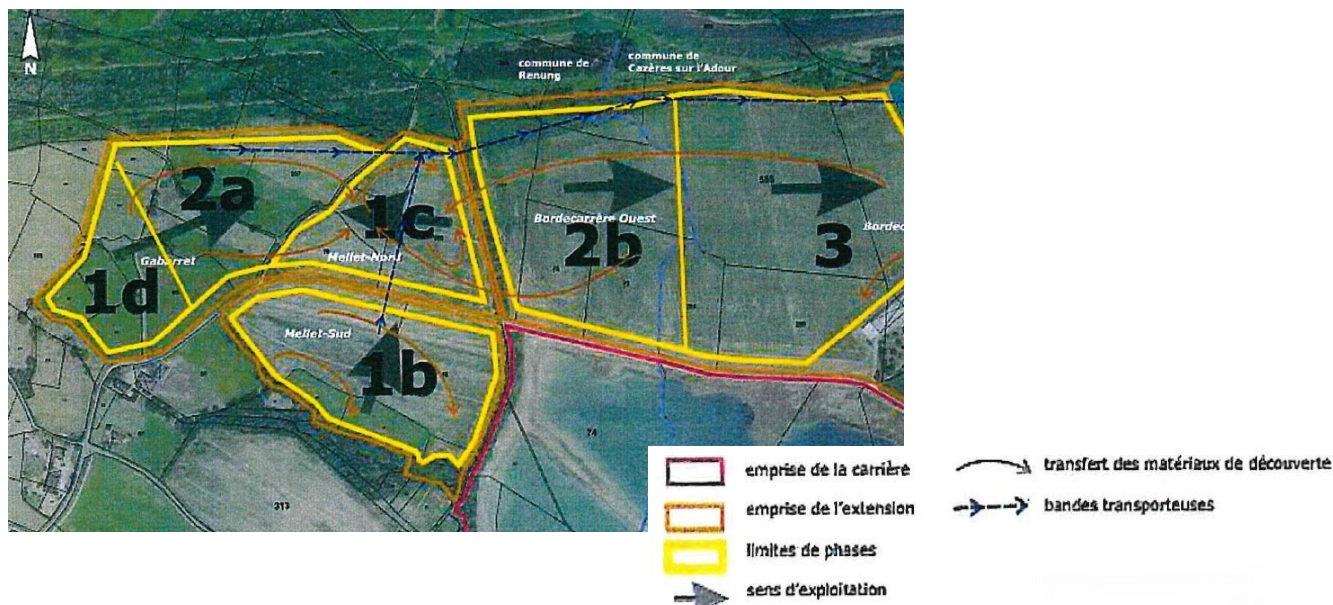
La carrière est située en rive gauche de l'Adour, au sud-ouest du bourg de Cazères-sur-l'Adour. Les cartes ci-après permettent de localiser, au niveau du repère de couleur orange, l'emplacement des parcelles nord concernées :



Adresse postale : Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

3. - Présentation de la demande

La demande consiste à pouvoir exploiter les parcelles du secteur C situées au nord de la RD 352, avant celles du secteur B situées de l'autre côté de cette voirie. Ces deux secteurs font partie de la première phase quinquennale du plan d'exploitation de la carrière.



4. - Impacts liés à la demande

La demande précise que cette modification n'a aucune influence supplémentaire par rapport au projet initialement conçu et autorisé, notamment :

- le rythme d'exploitation reste identique puisque les phases B et C ont des durées quasi équivalentes correspondant à des réserves de 1 à 1,5 an ;
- les impacts sonores ou d'empoussièrement du site seront inchangés ;
- aucun impact supplémentaire sur la faune et la flore, car il s'agit de deux secteurs agricoles identiques sur lesquels les enjeux sont négligeables ;
- la remise en état finale reste inchangée ;
- les garanties financières ne nécessitent pas de mise à jour.

5. - Avis et propositions de l'inspection

Considérant que la date de réalisation du passage de la bande transporteuse sous la voirie de la RD 352 ne peut être rendue compatible avec l'avancée de l'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il est impératif d'adapter la chronologie du phasage initialement prévu afin d'éviter les nuisances liées à un trafic de véhicules lourds sur la RD 352 entre le lieu de production et le site de traitement des matériaux extraits ;

Considérant que l'exploitation du secteur C avant le secteur B ne remet pas en cause les garanties financières existantes ;

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport adaptant ponctuellement la chronologie du phasage repris dans l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 qui réglemente l'exploitation du site.

Il a été transmis à la société GAÏA le 24 décembre 2020, qui a indiqué, dans sa réponse du 05 janvier 2021, ne pas avoir d'observation.

6. - Conclusion de l'inspection

Conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage du dossier en CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « carrières ») n'est pas requis.

Nous proposons à Madame la préfète des Landes de permettre au pétitionnaire d'exploiter indifféremment le secteur B ou le secteur C de la première phase quinquennale d'exploitation, en encadrant cette décision avec le projet de prescriptions ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement



Patrick JONTE

Validé et approuvé
La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET